



REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE SWISS GOLF

1. Objet

Le présent règlement a pour but de définir l'autorité disciplinaire de Swiss Golf, sa composition, son champ d'action, ainsi que la procédure disciplinaire applicable devant elle. Il définit également les sanctions à sa disposition.

2. Composition de la Commission Disciplinaire

La Commission Disciplinaire se compose de 5 membres :

1. Le Président désigné par la Comité de Swiss Golf ;
2. Un membre de la Commission des règles désigné par Swiss Golf ;
3. Un membre avocat désigné par le Président de la Commission Disciplinaire ;
4. Un membre représentant des joueurs ;
5. La Directrice Sport de Swiss Golf.

Pour l'année 2022, la Commission est composée comme suit :

- Lukas Eisner, Président et Vice-Président Swiss Golf
- Barbara Albisetti, Directrice Sport Swiss Golf
- Yves Hofstetter, avocat
- Rudy Ackerman, arbitre
- Steven Rojas, représentant des joueurs

3. Compétence de la Commission Disciplinaire

La Commission Disciplinaire est compétente pour traiter de toute infraction au règlement sportif de Swiss Golf. Elle est également compétente pour sanctionner tout manquement grave ou répété intervenu dans le cadre de compétition de golf se déroulant en Suisse. Elle est également compétente pour traiter des litiges ayant trait aux contrats liant les sportifs à Swiss Golf.

Sont soumis à sa juridiction, tous les golfeurs suisses, quel que soit le lieu où ils pratiquent leur sport ou commettent une infraction, ainsi que les golfeurs étrangers qui commettent en Suisse une infraction passible de sanction disciplinaire.

4. Sanction disciplinaire

La Commission Disciplinaire dispose pour sanctionner toute infraction aux règles sportives de Swiss Golf, aux manquements graves ou répétés aux règles de golf et aux infractions commises par les joueurs liés contractuellement à Swiss Golf les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Suspension du droit de participer à des événements sportifs en Suisse pour une durée allant de 3 mois à 3 ans ;
- Amende jusqu'à CHF 5'000.- ;
- Exclusion provisoire ou définitive des cadres élites de Swiss Golf ou des activités des cadres élites en cas de faute grave ou répétée ;

5. Procédure

La procédure est ouverte par une dénonciation adressée au Président de la Commission Disciplinaire. Dite dénonciation peut émaner de toute personne concernée par le golf en Suisse, à quelque titre que ce soit.

Le Président de la Commission peut se saisir d'office d'un cas et le soumettre à la Commission.

6. Ouverture de la procédure

Dans une décision préalable, le Président de la Commission examine si l'affaire est dans la compétence de la Commission et si tel est le cas, il prévient la personne dénoncée de l'ouverture d'une enquête.

7. Déroulement de la procédure

Le Président constitue le dossier, sollicite toutes les pièces et témoignages nécessaires.

A cet égard, il peut évidemment entendre le dénonciateur, les témoins qui sont tenus de collaborer à la recherche de la vérité.

Une fois le dossier constitué, il est mis à la disposition du dénoncé, qui a le droit de le consulter et d'en prendre une copie.

Il est imparti un délai de 14 jours au dénoncé pour se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et solliciter, s'il le souhaite, une audience de la Commission.

8. Audience

Si le dénoncé ne souhaite pas être entendu par la Commission, celle-ci peut délibérer par voie de circulation.

Si le dénoncé souhaite être entendu, une audience est appointée à la première date utile de la Commission dans un endroit adéquat. Des témoins peuvent également être entendus lors de cette audience si nécessaire.

9. Décision

La décision est rendue dans les 30 jours qui suivent l'audience ou dans les 30 jours qui suivent la réception de la détermination du dénoncé qui ne souhaite pas être entendu en audience.

La décision contient une description des faits, une partie droit et un dispositif. Elle est signée du Président et d'un membre de la Commission.

10. Assistance d'un avocat

Le dénoncé peut en tout temps se faire assister, à ses propres frais, d'un avocat régulièrement inscrit au barreau.

11. Frais

Les frais de la cause sont mis à la charge du dénoncé, s'il est condamné à une sanction.

Ils sont fixés par la Commission Disciplinaire.

12. Appel

La décision peut faire l'objet d'un appel qui doit être déposé dans les 20 jours, dès notification, auprès du Tribunal arbitral du sport à Lausanne.

La déclaration d'appel doit contenir le nom, l'adresse complète de l'autorité intimée, une copie de la décision attaquée, les conclusions de l'appelant, une éventuelle requête d'effet



suspensif motivée. L'appel est soumis à un arbitre unique désigné par le Président de la chambre d'appel du Tribunal arbitral du sport.

Pour le surplus, le code d'arbitrage en matière de sport du Tribunal arbitral du sport s'applique.

13. Dispositions finales

Le présent règlement approuvé par le Comité de Swiss Golf dans sa séance du 27 septembre 2021 entre en vigueur avec effet immédiat.

A handwritten signature in blue ink that reads "Lukas Eisner".

Lukas Eisner
Vice-Président Swiss Golf
Chairman Regulations